|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2016/35 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  11 avril 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**169e session**

Genève, 21-24 juin 2016

Point 4.6.3 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 − Examen de projets d’amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRSP**

Proposition de complément 7 à la série 07 d’amendements   
au Règlement no 14 (Ancrages de ceintures de sécurité, de systèmes ISOFIX et de systèmes i-Size)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/58, par. 43). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2015/25, tel que modifié par l’annexe V au rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen.

Complément 7 à la série 07 d’amendements au Règlement no 14 (Ancrages de ceintures de sécurité, de systèmes ISOFIX et de systèmes i-Size)

*Paragraphe 5.4.3.6.1*, modifier comme suit :

« 5.4.3.6.1 Nonobstant les prescriptions du paragraphe 5.4.3.6, la hauteur de l’ancrage supérieur effectif des ceintures des sièges de passager des véhicules des catégories M2 et M3 peut être réglée au-dessous de cette limite sous réserve qu’il soit satisfait aux prescriptions suivantes :

a) La ceinture de sécurité ou le siège doit être marqué de façon permanente afin d’indiquer la position de l’ancrage supérieur effectif de la ceinture qui satisfait aux prescriptions du paragraphe 5.4.3.6 relatives à la hauteur minimale de cet ancrage. Cette marque doit indiquer clairement à l’utilisateur la hauteur à partir de laquelle la position de l’ancrage est adaptée à une utilisation par un adulte de taille moyenne ;

b) L’ancrage supérieur effectif doit être conçu de façon qu’il puisse être réglé en hauteur au moyen d’un dispositif de réglage manuel facilement accessible à la personne portant la ceinture en position assise et d’une manœuvre facile et commode ;

c) L’ancrage supérieur effectif doit être conçu de façon à empêcher tout déplacement involontaire vers le haut, ce qui pourrait réduire l’efficacité du dispositif lors d’une utilisation normale ;

d) Le constructeur doit inclure dans le manuel du véhicule des instructions claires pour le réglage de tels systèmes, ainsi que des conseils quant aux conditions et restrictions d’utilisation pour les occupants de petite taille.

Cependant, si le dispositif de réglage de la hauteur n’est pas fixé directement à la structure du véhicule ou à la structure du siège, mais consiste en un dispositif souple d’adaptation en hauteur de la ceinture :

e) Les prescriptions des alinéas a) et d) ci-dessus demeurent applicables dans le cadre d’une homologation de type en application du Règlement no 14 avec utilisation du dispositif de retenue qu’il est prévu d’installer ;

f) Il doit être démontré que la ceinture de sécurité, associée à son dispositif souple d’adaptation en hauteur, satisfait aux prescriptions du Règlement no 16 applicables aux systèmes de retenue ; les prescriptions des alinéas b) et c) doivent être respectées au titre du paragraphe 8.3 dans le cadre d’une homologation de type en application du Règlement no 16. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)